

[TRANSLATION — TRADUCTION]

TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE ET LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA
PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS DU CAPITAL

La République d'Arménie

et

la République fédérale d'Allemagne,

Désireuses d'intensifier la coopération économique entre les deux États,

Entendant créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs de
chacun des États sur le territoire de l'autre État,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection contractuelle de ces investisse-
ments sont de nature à stimuler l'initiative économique privée et à accroître la prospérité
des deux nations,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Aux fins du présent Traité:

1. Le terme "investissements" comprend toutes les classes de biens, notamment

a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels, tels qu'hy-
pothèques, nantissements et gages;

b) les actions dans des sociétés et autres formes de participation au capital des sociétés;

c) les créances portant sur des sommes d'argent ayant servi à créer une valeur
économique ou portant sur toute prestation ayant une valeur économique;

d) les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, brevets d'in-
vention, modèles déposés, marques de fabrique, raisons sociales, secrets commerciaux et
industriels, procédés techniques, savoir-faire et clientèle;

e) les concessions industrielles ou commerciales conférées par le droit public, y com-
pris les concessions relatives à la prospection, l'extraction et l'exploitation de ressources na-
turelles.

Aucune modification du mode de placement des avoirs n'influera sur leur classification
en tant qu'investissement.

2. Le terme "revenus" désigne les sommes rapportées par un investissement pendant
une période donnée, telles que les bénéfices, dividendes, intérêts, redevances ou commis-
sions.

3. Le terme "ressortissants" désigne:

a) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne:

les Allemands au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne;

b) en ce qui concerne la République d'Arménie:

les personnes ayant la nationalité arménienne, conformément à la constitution et à la législation de la République d'Arménie.

4. Le terme "entreprises" désigne:

a) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne:

toute personne juridique ainsi que toute entreprise commerciale ou autre ou association avec ou sans personnalité morale et dont le siège est situé sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, que ses activités aient un but lucratif ou non;

b) en ce qui concerne la République d'Arménie:

toute entreprise à responsabilité limitée, enregistrée sur le territoire de la République d'Arménie ou toute personne morale constituée conformément à sa législation et dont le siège est situé sur le territoire de la République d'Arménie.

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes encourage dans toute la mesure du possible les investissements par des ressortissants ou des entreprises de l'autre Partie contractante sur son territoire et admet lesdits investissements, conformément à sa législation. En tout état de cause, elle accorde auxdits investissements un traitement juste et équitable.

2. Aucune des Parties contractantes n'entrave de quelque façon que ce soit, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation ou la jouissance des investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des entreprises de l'autre Partie contractante.

Article 3

1. Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne soumet les investissements effectués sur son territoire et appartenant à des ressortissants ou des entreprises de l'autre Partie contractante ou contrôlés par ceux-ci à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres ressortissants ou entreprises ou aux investissements des ressortissants ou entreprises d'États tiers.

2. Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne soumet les ressortissants ou entreprises de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne leurs activités en rapport avec des investissements effectués sur son territoire, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou entreprises ou aux ressortissants ou entreprises de tout État tiers.

3. Ce traitement ne s'applique pas aux privilèges que l'une ou l'autre des Parties contractantes accorde aux ressortissants ou entreprises d'États tiers au motif de son appartenance à, ou de son association avec une union douanière ou économique, un marché commun ou une zone de libre-échange.

4. Le traitement accordé en vertu du présent article ne vise pas les avantages que l'une ou l'autre des Parties contractantes accorde aux ressortissants ou entreprises d'États tiers en vertu d'un accord visant à éviter la double imposition ou d'autres accords fiscaux.

Article 4

1. Les investissements effectués par des ressortissants ou entreprises de l'une ou de l'autre des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante d'une protection et d'une sécurité intégrales.

2. Les investissements effectués par des ressortissants ou des entreprises d'une Partie contractante ne font pas l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de mesures d'expropriation, nationalisation ou autres mesures dont les conséquences équivaldraient à une expropriation ou à une nationalisation, sauf pour cause d'utilité publique et moyennant le versement d'une indemnité. Ladite indemnité doit être d'une valeur équivalente à celle qu'avait l'investissement faisant l'objet de l'expropriation immédiatement avant la date à laquelle l'expropriation, la nationalisation ou des mesures comparables, effectives ou imminentes, ont été rendues publiques. L'indemnité est versée sans retard au taux d'intérêt bancaire normal applicable jusqu'au moment du paiement; elle est effectivement réalisable et librement transférable. Des dispositions devront avoir été prises de façon appropriée soit au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou des mesures comparables, soit avant celles-ci, afin de fixer le montant de l'indemnité et les modalités de son paiement. La légalité de l'expropriation, de la nationalisation ou des mesures comparables et le montant de l'indemnité bénéficieront des garanties d'une procédure régulière.

3. Les ressortissants ou les entreprises des Parties contractantes dont les investissements subissent un préjudice sur le territoire de l'autre Partie contractante, du fait d'une guerre ou d'un conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale ou d'une émeute bénéficiant, de la part de cette autre Partie contractante, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs en matière de restitution, indemnisation, dommages et autres modes de règlement. Les versements à ce titre seront librement transférables.

4. Les ressortissants ou les entreprises de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie contractante du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les questions visées dans le présent article.

Article 5

Chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert des paiements effectués au titre d'un investissement, notamment

- a) du capital et des fonds additionnels nécessaires au maintien ou à l'augmentation de l'investissement;
- b) des revenus;
- c) du remboursement des prêts;
- d) des montants provenant de la liquidation ou de la vente de tout ou partie de l'investissement;
- e) de l'indemnité prévue à l'article 4.

Article 6

Si l'une des Parties contractantes verse un montant quelconque à l'un de ses ressortissants ou à l'une de ses entreprises en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière, sans préjudice du droit que confère l'article 10 à la première Partie, reconnaît la cession de tout droit ou créance dudit ressortissant ou de ladite entreprise à la première Partie contractante, que ce soit en application d'une loi ou en vertu d'une transaction légale. La deuxième Partie contractante reconnaît en outre que la première Partie contractante est subrogée dans lesdits droits ou créances (créances transférées) et qu'elle est habilitée à les exercer dans la même mesure que son prédécesseur en titre. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ainsi que de l'article 5 sont applicables mutatis mutandis au transfert des paiements à effectuer à la Partie contractante bénéficiaire de la cession.

Article 7

1. Les transferts visés par le paragraphe 2 ou 3 de l'article 4 et par l'article 5 ou 6 sont effectués sans délai au taux de change en vigueur à la date du transfert.

2. Ce taux de change correspond aux parités croisées obtenues à partir des taux qui seraient appliqués, par le Fonds monétaire international, le jour du paiement aux conversions des devises en cause en droits de tirage spéciaux.

Article 8

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes ou les obligations ressortant du droit international existant alors ou établies par la suite entre les Parties contractantes, en sus du présent Traité, contiennent une disposition générale ou spécifique accordant aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Traité, ladite disposition, dans la mesure où elle est plus favorable, l'emportera sur le présent Traité.

2. En outre, chaque Partie contractante remplit toute obligation contractuelle qu'elle a pu contracter en ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 9

Le présent Traité s'applique également aux investissements effectués, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la législation de cette dernière.

Article 10

1. Les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité seront réglés si possible par les Gouvernements des deux Parties contractantes.

2. Si un différend ne peut être réglé dans ces conditions, il est soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Ce tribunal arbitral ad hoc sera constitué comme suit: chaque Partie contractante nomme un membre, les deux membres ainsi nommés se mettent d'accord sur un ressortissant d'un État tiers devant assumer la présidence du tribunal et devant être nommé par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Lesdits membres sont nommés dans un délai de deux mois, le président devant l'être dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a informé l'autre de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

4. Si les délais prescrits au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été respectés, l'une ou l'autre Partie contractante peut, en l'absence de tout autre arrangement, demander au Président de la Cour internationale de justice de procéder aux nominations voulues. Si le Président est un ressortissant de l'une ou de l'autre Partie contractante ou s'il est empêché pour une quelconque autre raison de s'acquitter de cette mission, le Vice-président, sous réserve qu'il ne soit pas ressortissant de l'une ou de l'autre Partie contractante, procède aux nominations nécessaires. Si le Vice-président est un ressortissant d'une Partie contractante ou s'il est lui aussi empêché de s'acquitter de cette mission, le membre le plus ancien de la Cour internationale de justice, non ressortissant de l'une des Parties contractantes, procède aux nominations voulues.

5. Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions sont sans appel et ont force exécutoire. Chacune des Parties contractantes prend en charge les frais de son propre membre et de ses représentants à la procédure d'arbitrage; les frais du président et le reliquat des frais sont partagés à égalité entre les Parties contractantes. Le tribunal arbitral a la latitude de prendre d'autres dispositions en matière de dépenses. A tous autres égards, le tribunal arbitral fixe son propre règlement intérieur.

6. Si les deux Parties contractantes sont parties à la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, il ne peut, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 de ladite Convention, être fait appel au tribunal arbitral susmentionné si l'investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante sont parvenus à un accord comme prévu à l'article 25 de la Convention. Ces dispositions n'empêchent toutefois pas qu'il soit fait appel à un tel tribunal si une décision du tribunal établi en vertu de l'article 27 de la Convention n'est pas respectée ou dans le cas d'une cession résultant d'une loi ou d'une transaction légale telle que visée à l'article 6 du présent Traité.

Article 11

1. Les différends concernant les investissements, survenant entre une Partie contractante et un ressortissant ou une entreprise de l'autre Partie contractante, sont réglés, dans la mesure du possible, entre les parties en litige.

2. Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été soulevé par l'une des parties au différend, il est soumis à arbitrage à la requête du ressortissant ou de l'entreprise de l'autre Partie contractante. L'une comme l'autre

des Parties contractantes déclarent accepter, par le présent Traité, cette procédure d'arbitrage. A moins que les parties au litige en aient convenu autrement, les dispositions des paragraphes 3 à 5 de l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve que les parties au litige procèdent à la nomination des membres du tribunal arbitral dans les conditions visées au paragraphe 3 de l'article 10 et que, dans la mesure où les délais stipulés au paragraphe 3 de l'article 10, ne sont pas respectés, l'une ou l'autre des parties au différend peut, en l'absence d'autres arrangements, inviter le Président du Tribunal d'arbitrage de la chambre internationale de commerce de Paris à procéder aux nominations voulues. La sentence arbitrale est appliquée dans des conditions conformes au droit interne.

3. Pendant la procédure d'arbitrage ou l'exécution d'une sentence, la Partie contractante, partie au différend, ne peut objecter que le ressortissant ou l'entreprise de l'autre Partie contractante a été indemnisé grâce à une police d'assurance couvrant tout un partie du dommage.

4. Dans l'éventualité où les deux Parties contractantes seraient devenues États contractants à la Convention du 18 mars 1965 relative au règlement des différends en matière d'investissements entre États et ressortissants d'autres États, les différends entre les parties au litige, tels que ressortant du présent article, seraient soumis à arbitrage en vertu de la Convention susvisée, à moins que les parties au litige n'en conviennent autrement; chacune des Parties contractantes déclare par le présent Traité accepter cette procédure.

Article 12

Le présent Traité est valide, qu'il existe ou non des relations diplomatiques ou consulaires entre les Parties contractantes.

Article 13

1. Le présent Traité est sujet à ratification; les instruments de ratification seront échangés dès que possible à Bonn.

2. Le présent Traité entre en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification. Il demeure en vigueur pendant une période de dix ans et est ensuite reconduit pour une période indéterminée, sauf dénonciation écrite par l'une des Parties contractantes, douze mois avant son expiration. A l'expiration de la période de dix ans, le présent Traité peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes moyennant un préavis de douze mois.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Traité, les articles 1 à 12 continueront d'être en vigueur pendant une période supplémentaire de 20 ans à compter de la date de dénonciation du présent Traité.

Article 14

Avec l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements par rapport à la République fédérale d'Allemagne

et la République d'Arménie, conclu le 13 juin 1989 entre la République fédérale d'Allemagne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devient caduc.

Fait à Eriwan le 21 décembre 1995 en deux exemplaires originaux en langues arménienne et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République d'Arménie :

[ILLISIBLE]

Pour la République fédérale d'Allemagne :

[ILLISIBLE]

PROTOCOLE

Lors de la signature du Traité entre la République d'Arménie et la République fédérale d'Allemagne relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements du capital, les plénipotentiaires soussignés sont en outre convenus des dispositions ci-après, lesquelles sont considérées comme faisant partie intégrante du Traité:

1. En ce qui concerne l'article premier

a) Les revenus des investissements et, le cas échéant, du réinvestissement desdits revenus, bénéficient de la même protection que l'investissement initial.

b) Sans préjudice des autres modes de détermination de la nationalité, sera notamment considéré comme un ressortissant d'une Partie contractante toute personne munie d'un passeport délivré par l'autorité compétente de ladite Partie contractante.

2. En ce qui concerne l'article 2

a) Les investissements effectués conformément à la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes sur le territoire d'une Partie contractante par des ressortissants ou des entreprises de l'autre Partie contractante bénéficient de la protection intégrale du Traité.

b) Le Traité s'applique aussi à la zone économique exclusive et au plateau continental dans la mesure où le droit international autorise la Partie contractante concernée à exercer des droits souverains ou une juridiction dans lesdites zones.

3. En ce qui concerne l'article 3

a) Sont notamment, quoique non exclusivement, considérés comme des "activités" au sens du paragraphe 2 de l'article 3: la gestion, le maintien, l'utilisation et la jouissance d'un investissement. Sont notamment considérés comme un "traitement moins favorable" au sens de l'article 3: un traitement inégal dans le cas des restrictions à l'achat de matières premières, de matières auxiliaires, d'énergie ou de combustible ou de moyens de production ou d'exploitation de quelque nature que ce soit, un traitement inégal dans le cas de toute entrave à la commercialisation de produits à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, ainsi que toute autre mesure ayant des effets analogues.

Ne sont pas considérées comme un "traitement moins favorable", au sens de l'article 3, les mesures prises pour sauvegarder la sécurité et l'ordre public, la santé publique ou les bonnes moeurs.

b) Les dispositions de l'article 3 n'obligent pas une Partie contractante à accorder aux personnes physiques ou aux sociétés résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante les avantages, exonérations et abattements fiscaux qui ne sont accordés par sa législation fiscale qu'aux personnes physiques et entreprises résidant sur son territoire.

c) Les Parties contractantes examinent avec bienveillance, et conformément à leur législation interne, les demandes de permis d'entrée et de séjour sur leur territoire, émanant de personnes de l'autre Partie contractante, et formulées en rapport avec un investissement; le même principe vaut pour les personnes employées par une Partie contractante et qui, en rapport avec un investissement, souhaitent entrer sur le territoire de l'autre Partie contractante et y séjourner pour y exercer une activité salariée. Les demandes de permis de travail sont également examinées avec bienveillance.

4. En ce qui concerne l'article 4

Il y a également motif à réclamer une indemnisation quand une intervention de l'État dans une société, dans laquelle un investissement a été effectué, en compromet sérieusement la viabilité économique.

5. En ce qui concerne l'article 7

Un transfert de fonds est considéré comme ayant été fait "sans délai", au sens du paragraphe 1 de l'article 7, s'il est effectué dans les délais normaux nécessaires à l'accomplissement des formalités de transfert. La période considérée court à compter du jour où la demande pertinente a été soumise et ne peut en aucun cas dépasser deux mois.

6. Lorsque des marchandises ou des personnes doivent être transportées en raison d'un investissement, aucune des Parties contractantes n'adopte de mesures interdisant ou entravant la participation des entreprises de transport de l'autre Partie contractante et délivre les autorisations nécessaires au transport en question, notamment le transport

a) des marchandises directement destinées à un investissement, au sens du Traité, ou acquises sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou de tout État tiers par une entreprise ou pour le compte d'une entreprise dans laquelle les actifs, au sens du Traité, sont investis;

b) de personnes effectuant des déplacements en rapport avec un investissement.

Fait à Eriwan le 21 décembre 1995 en deux exemplaires originaux en langues arménienne et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République d'Arménie :

[ILLISIBLE]

Pour la République fédérale d'Allemagne :

[ILLISIBLE]